



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

expérimentation animale

Question écrite n° 15615

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la recherche et aux nouvelles technologies sur les expérimentations menées sur des animaux en France, notamment sur les chiens et les chats. La directive communautaire n° 86/609/CEE réglementant le champ d'application de l'expérimentation animale, définit des mesures pour assurer des normes de base en matière d'hébergement et de soins et exige que les animaux soient les moins maltraités possible. La règle des trois R contenue dans la directive (art. 7-2, 7-3, 7-4 et 23) impose aux personnes responsables de la pratique et de la régulation de l'expérimentation de remplacer celle-ci par des méthodes substitutives ; de raffiner les protocoles d'expérimentation pour minimiser la souffrance des animaux ; et de réduire le nombre d'animaux utilisés dans la recherche. Le 24 avril 1998, la Commission européenne a formellement averti le gouvernement français de son intention de sanctionner les manquements de la France en ce qui concerne l'application correcte de six mesures de la directive. Ainsi, si d'autres Etats européens se sont engagés dans la création de comités d'éthique institutionnels, la France reste sur ce sujet en retrait. Elle lui demande par conséquent quelles mesures elle envisage de prendre afin de mettre en oeuvre un véritable projet national de développement des méthodes substitutives de recherche et de test, d'imposer des contrôles rigoureux par des inspecteurs vétérinaires, de mettre en place des comités d'éthique institutionnalisés et de conditionner le financement de la recherche au respect de la règle des trois R.

Texte de la réponse

Le dispositif législatif et réglementaire français fixe le cadre et les règles de conduite des expériences pratiquées sur les animaux, prenant en compte le fait que ces derniers sont des êtres sensibles, pourvus de capacités cognitives et émotionnelles, et capables de souffrir. La France, qui a transcrit dans son droit la réglementation européenne (convention STE 123), s'est dotée d'une très sérieuse réglementation qui est scrupuleusement respectée par tous les expérimentateurs et qui implique que toutes les expérimentations soient justifiées par de solides impératifs scientifiques. Depuis 1988, l'ensemble des vétérinaires-inspecteurs contrôle avec efficacité tous les laboratoires, ce qui garantit un strict respect de la réglementation. Le CNRS, l'INRA, l'INSERM et le CEA, sous l'égide du ministère chargé de la recherche, ont, depuis 2002, mis en place des comités régionaux d'éthique en matière d'expérimentation animale susceptibles de répondre aux interrogations des chercheurs et aux attentes morales de la société. Ces comités s'inscrivent dans les principes énoncés dans une charte à laquelle ont adhéré les directions de ces organismes. Ils ont pour mission de s'assurer que les chercheurs ont respecté la réglementation et que les protocoles expérimentaux sont en conformité avec les bonnes pratiques de l'expérimentation animale. Ces comités sont composés de représentants des organismes signataires, mais également de personnalités reconnues pour leurs compétences en sciences humaines et d'un vétérinaire inspecteur proposé par le collège des directeurs des services vétérinaires. L'intérêt majeur de ce dispositif tient à la reconnaissance institutionnelle d'une place spécifique pour l'éthique, de façon distincte de la mise en oeuvre des bonnes pratiques. Il tient également au fait que ce dispositif est de portée nationale, tout en préservant, par son organisation régionale, une proximité suffisante avec les problématiques de recherche. En outre, un comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale est en cours de création par décret interministériel.

Ce comité national aura pour mission d'émettre des avis et des recommandations sur les questions éthiques relatives à l'utilisation des animaux en recherche, notamment sur l'usage de nouvelles pratiques expérimentales et technologiques. Il sera représentatif de l'ensemble de la société et sera constitué, outre de personnalités désignées par les ministres concernés, de représentants des associations de protection animale, des associations de malades et de consommateurs. En l'absence de méthodes alternatives, ce dispositif institutionnel se traduit, de la part de la communauté scientifique, par une attitude qui est tout à fait sensible aux problèmes éthiques de l'expérimentation animale, qu'elle souhaite limiter au strict nécessaire. Comme la plupart des revues internationales exigent l'avis d'un comité d'éthique avant d'accepter la publication de certains articles scientifiques et que cet avis est aussi nécessaire pour l'obtention de crédits émanant de l'Europe ou d'autres sources de financement. Il est clair que ces exigences vont aider à la diffusion des bonnes pratiques au sein des laboratoires.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15615

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : recherche

Ministère attributaire : recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2375

Réponse publiée le : 21 juillet 2003, page 5868